



PREFECTURE DE BOUCHES DU RHÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
13500 – MARTIGUES –*

Martigues, le 18 janvier 2016

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Détermination du calcul des garanties financières.
Société FLUXEL pour les sites de Fos sur Mer et Lavéra.

Ref. : Transmission préfectorale du 04 janvier 2016 reçue le 07 janvier 2016.
Dossier suivi par Patrick Arguimbau.

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire
1 rapport n° PG/CN - D-0660-2015-UT13-Sub-Mart T du 25 novembre 2015 relatif au refus de demande d'exonération de constitution des garanties financières + courrier préfectoral à l'exploitant.

Par transmission visée en référence, M. le Préfet des Bouches du Rhône nous communique un courrier de la société FLUXEL daté du 24 décembre 2015 par lequel l'industriel nous propose le calcul de détermination des garanties financières pour les deux installations portuaires qu'il exploite sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Lavéra (commune de Martigues).

Cette demande fait suite à un précédent courrier par lequel l'industriel demandait à être exonéré de ces garanties, mais nous avions jugé alors que les raisons invoquées ne pouvaient être prises en compte sur un plan réglementaire et nous avions proposé au Préfet des Bouches du Rhône par rapport n° PG/CN - D-0660-2015-UT13-Sub-Mart T du 25 novembre 2015, non seulement de refuser la demande d'exonération sollicitée, mais de fixer un délai strict de réponse pour nous proposer un calcul des garanties financières compte tenu du dépassement de délai fixé par l'article 1.5.1 de leur arrêté d'autorisation d'exploiter (le rapport est fourni en PJ)

1. Établissement

Raison sociale : **FLUXEL SAS**

Siège social : **Route Gay Lussac – BP 43 – 13117 LAVERA**

Adresse des établissements concernés :

- 1. Terminal pétrolier de Fos – 13170 FOS SUR MER**
- 2. Terminal pétrolier de Lavéra – 13117 LAVERA**

Activité principale : **chargement déchargement de navires contenant des produits chimiques divers et des produits pétroliers.**

N° S3IC : **Terminal de Fos : 64.1001 – P2**
Terminal de Lavéra : 64.0957 – P2

2. Contexte réglementaire

Le code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation déjà applicable aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux établissements SEVESO seuil haut, a été étendue par le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012. L'article R.516-1 5° fixe dorénavant l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité (en application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-46-25) de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissent :

- la liste des installations visées (en fonction des rubriques ICPE soumises à autorisation, associées à des seuils) et le planning de mise en œuvre pour les installations existantes ;
- les modalités de calcul de ces garanties financières.

Pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe 1 et de la première colonne de l'annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012, les garanties financières devaient initialement être constituées à hauteur de 20 % dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2014. L'arrêté prévoit également un échéancier de constitution progressive des garanties financières à compter de ces dates. Toutefois, l'arrêté ministériel du 12 février 2015 a repoussé la date de constitution au 1^{er} juillet 2015 pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe 1 de l'arrêté.

Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 € (75 000 € avant la modification apportée par l'arrêté du 12 février 2015) l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes.

3. Situation administrative

La société FLUXEL est autorisée par arrêtés préfectoraux n° 2014-426 PC et 2014-427 PC pris le 26 mars 2015 respectivement pour les sites de Lavéra et de Fos-sur-mer à exploiter des installations portuaires de chargement et déchargement de navires de produits chimiques divers et produits pétroliers. De plus elle est autorisée à traiter les eaux de déballastage des navires pour leur revalorisation énergétique ; c'est cette dernière activité (visée aux rubriques 2718 et 2790) qui est assujettie à la constitution de garanties financières.

À l'occasion d'une demande d'extension des activités, cela a entraîné une révision complète des actes administratifs applicables à l'établissement (précédemment établis pour le compte du GPMM) et cette occasion a été mise à profit pour intégrer dans les arrêtés d'autorisation les garanties financières à constituer.

L'industriel n'ayant pas été en mesure de nous fournir un calcul de ces garanties financières avant la fin de l'instruction administrative de son dossier, il avait été accordé dans les 2 arrêtés d'autorisation un délai de 6 mois pour proposer à l'inspection des installations classées un calcul du montant de ces garanties financières (voir le rapport du 25 novembre 2015 en PJ).

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, les installations sont concernées par les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2718.1	Installation de transit regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement.
2790.1b	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou des préparations dangereuses dont le classement comporte un seuil AS pour la substance ou la préparation considérée

Par courrier daté du 24 décembre 2015, la société nous fournit un calcul du montant de la garantie financière applicable. Ce calcul a été réalisé selon les règles de calcul forfaitaires précisées en annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 en prenant comme hypothèse un entreposage de déchets sur le site limité à :

	Code déchets	Nature des déchets	Site de Fos sur Mer	Site de Lavéra
Déchets inertes non dangereux	20.01.01	Papiers cartons non souillés	1 t	2 t
	20.01.02	Verre	1 t	1 t
	20.01.08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradable	65 t	50 t
	20.01.38	Bois ne contenant pas de matières dangereuses	6 t	5 t
Déchets dangereux	13.02	Huiles moteur, de lubrification, etc. et diverses ne contenant pas d'halogènes	1 t	1 t
	13.03	Huiles isolantes et fluides caloporeurs usagés	0 t ¹	0 t ¹
	13.04	Hydrocarbures de fond de cale	0 t ¹	0 t ¹
	13.05	Contenus de séparateurs d'hydrocarbures	20 000 t ¹	30 000 t ¹
	13.07	Combustibles liquides usagés	4 000 t ¹	5 000 t ¹

Ce calcul conduit à un montant de :

- 277 156,00 € pour le site de Lavéra
- 287 236,00 € pour le site de Fos-sur-Mer

Les calculs ayant été réalisés sur la base forfaitaire de l'arrêté ministériel, bien que très légèrement majorants, reçoivent l'approbation de l'inspection des installations classées.

¹ Ces produits n'ont pas été intégrés dans le calcul de la détermination du montant des garanties financières car ils constituent le cœur de métier de l'installation et font tous l'objet de revalorisation.

4. Propositions

En application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, nous proposons à M. le Préfet des Bouches du Rhône de fixer par arrêté complémentaire les garanties financières applicables à la société FLUXEL selon les montants précisés ci-dessus.

Le calcul de ces garanties financières a été établi sur la base des quantités de déchets reprises dans les arrêtés d'autorisation de chaque site, il n'y a donc pas lieu de les modifier par l'arrêté complémentaire.

Nous transmettons à M. le Préfet des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et travaux réglementés pour la protection des milieux, le projet d'arrêté complémentaire (qui vient modifier les 2 arrêtés d'autorisation de chaque site) en vue de son inscription lors d'une prochaine séance du CODERST.